

**Assemblée générale**Distr.: Limitée
1^{er} février 2005

Original: Anglais/Français/Russe

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Quarante-quatrième session
Vienne 4-15 avril 2005
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire*
**Questions relatives à la définition et
à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique**

**Résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux
problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets
aérospatiaux**

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. Résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux	4-31	2

* A/AC.105/C.2/L.253.



I. Introduction

1. À la quarante-deuxième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifique de l'espace extra-atmosphérique, en 2003, le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique est convenu que le Sous-Comité juridique pourrait poursuivre l'examen du résumé analytique à sa quarante-quatrième session et qu'il faudrait, pour améliorer sa teneur, inviter les États Membres qui n'avaient pas encore répondu au questionnaire à le faire, de sorte que ce résumé renferme des renseignements obtenus auprès d'un plus grand nombre d'États et qu'il soit plus représentatif.
2. Au 14 janvier 2005, cinq nouvelles réponses, provenant de la Finlande, du Portugal, du Rwanda, de la Turquie et de l'Ukraine, avaient été reçues.
3. Le présent résumé fait la synthèse des réponses reçues des États Membres après la quarante-troisième session du Sous-Comité juridique (A/AC.105/636/Add.11). Seuls sont pris en compte les éléments nouveaux qui ne figuraient pas dans les réponses reçues avant janvier 2004 faisant l'objet du résumé analytique publié sous la cote A/AC.105/C.2/L.249.

II. Résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux

Question 1. Peut-on définir un objet aérospatial comme un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien?

4. Ont répondu à la question 1 les États Membres suivants: Finlande, Portugal, Rwanda, Turquie et Ukraine.
5. Ils ont formulé les nouvelles observations et recommandations suivantes:
 - a) La définition ne fait pas la distinction entre un objet aérospatial et d'autres objets tels les météorites; un objet aérospatial peut être contrôlé par l'homme à quelque attitude que ce soit tant pour sa direction que pour sa vitesse;
 - b) La définition pourrait être acceptée si l'expression "objet aérospatial" était remplacée par "véhicule aérospatial" ou "engin aérospatial" et si l'expression "pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien" était remplacée par "pour voyager dans l'espace aérien";
 - c) La définition devrait être établie en concertation avec le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.
6. L'avis a été exprimé que la définition n'était pas acceptable parce que le "véhicule aérospatial" n'était qu'un type d'"objet aérospatial" et que l'on ne pouvait pas définir un "objet aérospatial" comme ayant les propriétés susmentionnées, car

l'expression "objets aérospatiaux" pouvait désigner des signaux aérospatiaux, des particules cosmiques naturelles entrant dans l'atmosphère terrestre, des véhicules aérospatiaux hors d'usage, des robots, des produits résultant de l'application conjointe des techniques spatiales et des sciences de la Terre (produits aérospatiaux), et même des infrastructures aérospatiales.

Question 2. Le régime applicable au vol d'objets aérospatiaux diffère-t-il selon que l'objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique?

7. Ont répondu à la question 2 les États Membres suivants: Finlande, Portugal, Rwanda, Turquie et Ukraine.

8. L'avis a été exprimé que le régime applicable au vol des objets aérospatiaux ne différerait pas selon que l'objet se trouvait dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique. Cet avis était fondé sur les éléments suivants: les objets aérospatiaux sont assujettis aux principes énoncés dans le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale (Traité sur l'espace extra-atmosphérique), annexe) et conformément à ces principes à la règle coutumière autorisant le droit de passage inoffensif (libre et pacifique).

9. L'avis a été exprimé que, étant donné qu'il est important de clarifier le régime applicable au passage inoffensif dans l'espace aérien, des normes internationales pertinentes devraient être formulées et précisées d'urgence compte tenu du modèle fourni par la loi applicable au passage inoffensif dans les eaux territoriales.

Question 3. Existe-t-il des procédures spéciales pour les objets aérospatiaux, compte tenu de la diversité de leurs caractéristiques fonctionnelles, des propriétés aérodynamiques et des techniques spatiales utilisées, et de leurs particularités de conception ou devrait-on concevoir un régime unique ou unifié pour ces objets?

10. Ont répondu à la question 3 les États Membres suivants: Finlande, Portugal, Rwanda, Turquie et Ukraine.

11. L'avis a été exprimé que l'établissement d'un nouveau régime ne serait viable que si l'on délimitait l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.

12. L'avis a été exprimé qu'il est primordial de mener une étude approfondie sur les caractéristiques d'ordre technique des objets spatiaux, dont la diversité pourrait nécessiter l'adoption de critères différents.

Question 4. Les objets aérospatiaux peuvent-ils être assimilés, pendant un séjour dans l'espace aérien, à des aéronefs et, pendant un séjour dans l'espace extra-atmosphérique, à des vaisseaux spatiaux, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, ou est-ce le droit aérien ou le droit spatial qui prévaut pendant le vol d'un vaisseau aérospatial, selon la destination de ce vol?

13. Ont répondu à la question 4 les États Membres suivants: Finlande, Portugal, Rwanda, Turquie et Ukraine.

14. L'avis a été exprimé qu'une méthode "fondée sur la destination" pourrait être appliquée si le droit aérien et le droit spatial étaient adaptés en conséquence pour prendre en compte les dispositions relatives aux engins aérospatiaux et si les deux domaines (espace aérien et espace extra-atmosphérique) étaient bien délimités.

15. L'avis a été exprimé qu'un objet aérospatial traversant l'espace aérien d'un État serait soumis à la juridiction de cet État et que, dans l'espace extra-atmosphérique, cet objet serait assujéti au droit spatial, c'est-à-dire qu'il relèverait de la juridiction de l'État dans lequel il a été immatriculé.

16. L'avis a été exprimé que pendant le vol, on pourrait considérer que les objets aérospatiaux relevaient du droit spatial international ou du droit aérien international suivant le but de leur mission. Le progrès de la technologie aérospatiale pourrait nécessiter une modification des normes existantes du droit aérien international et du droit spatial international.

Question 5. Dans le régime applicable à un objet aérospatial, fait-on une place spéciale aux phases du lancement et de l'atterrissage qui, par le degré de réglementation, se distinguent de l'entrée dans l'espace aérien à partir d'une orbite extra-atmosphérique avec retour ultérieur sur cette orbite?

17. Ont répondu à la question 5 les États Membres suivants: Finlande, Portugal, Rwanda, Turquie et Ukraine.

18. L'avis a été exprimé que, bien que les phases de lancement et d'atterrissage soient distinctes, il n'était pas nécessaire de considérer, sauf à vouloir clarifier le régime régissant le vol des objets aérospatiaux (conformément aux principes de liberté et d'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique énoncés dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique), qu'il faille appliquer un régime juridique propre à chaque phase, la distinction entre ces deux phases étant de nature technique. Les deux phases devraient être toutefois régies par le droit spatial et non par le droit aérien.

19. Un État a exprimé l'avis que toutes les phases d'une mission Terre-orbite devraient être entièrement régies par le droit spatial. Le régime du droit aérien devrait s'appliquer aux engins évoluant pendant une durée déterminée dans l'espace extra-atmosphérique au cours de missions Terre-Terre de transport de matériel ou de personnes.

Question 6. Lorsqu'un objet aérospatial d'un État se trouve dans l'espace aérien d'un autre État, les normes du droit aérien national et international lui sont-elles applicables?

20. Ont répondu à la question 6 les États Membres suivants: Finlande, Portugal, Rwanda, Turquie et Ukraine.

21. Certains États sont convenus que les normes du droit aérien national et international seraient applicables à un objet aérospatial d'un État pendant que l'objet se trouvait dans l'espace aérien d'un autre État. Ils ont également noté les points suivants:

a) Le droit aérien et le droit spatial étant fondés sur des principes juridiques différents, leur champ d'application devrait être déterminé de façon rationnelle. Les principes essentiels à prendre en compte concernent la souveraineté nationale sur l'espace aérien et la liberté de mener des activités spatiales. En outre, des principes comme la responsabilité pour les dommages causés, la responsabilité des États et la responsabilité pénale devraient être pris en compte;

b) Les normes du droit aérien national et international s'appliqueraient seulement lors des missions Terre-Terre d'objets aérospatiaux, mais non aux objets aérospatiaux qui étaient destinés à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique;

c) Si un objet aérospatial se trouvait dans l'espace aérien d'un État, il serait être assujéti à la juridiction de cet État, alors que s'il se trouvait dans l'espace aérien international, le principe de nationalité serait applicable c'est-à-dire que l'objet relèverait de la juridiction de l'État dans lequel il était immatriculé.

22. L'avis a été exprimé que la destination du vol était un facteur important à considérer pour répondre à la question. Si l'objet aérospatial spatial était simplement en transit entre la Terre et l'espace extra-atmosphérique, le droit spatial international devrait s'appliquer. Il était important cependant d'étudier les problèmes relatifs à la sécurité de l'État au-dessus duquel l'objet aérospatial passerait, depuis lequel il décollerait ou sur lequel il atterrirait. Pour faire en sorte que les normes du droit spatial international reflètent ces questions tout en tenant compte du principe de libre passage, il faudrait négocier et conclure des accords internationaux garantissant les droits des États en matière de sécurité, de protection de l'environnement et de lutte contre la pollution.

Question 7. Y a-t-il des précédents en ce qui concerne le passage des objets aérospatiaux pendant le décollage et/ou le retour dans l'atmosphère de la Terre et existe-t-il un droit international coutumier en ce qui concerne ce passage?

23. Ont répondu à la question 7 les États Membres suivants: Finlande, Portugal, Rwanda, Turquie et Ukraine.

24. L'avis a été exprimé que le passage libre et inoffensif était autorisé par le droit coutumier. Il était toutefois important, compte tenu des questions que posait un tel passage, d'envisager de modifier la Convention sur la responsabilité internationale

pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe), en vue de clarifier les dispositions qui régissent la responsabilité pour les dommages causés par des activités légitimes.

25. Un État a exprimé l'avis que, même s'il n'existait pas de droit coutumier international en ce qui concerne le passage d'un "véhicule aérospatial", il existait, pour les "objets spatiaux", des principes relatifs au sauvetage des astronautes, à l'assistance, à la restitution des objets spatiaux, à l'entraide et à la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques et de l'exploration de l'espace extra-atmosphérique, aux relations de bon voisinage et au principe de responsabilité absolue pour les dommages causés.

Question 8. Existe-t-il des normes juridiques nationales et/ou internationales relatives au passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre?

26. Ont répondu à la question 8 les États Membres suivants: Finlande, Portugal, Rwanda, Turquie et Ukraine.

27. L'avis a été exprimé que les normes juridiques internationales pertinentes étaient énoncées dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

Question 9. Les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace sont-elles applicables aux objets aérospatiaux?

28. Ont répondu à la question 9 les États Membres suivants: Finlande, Portugal, Rwanda, Turquie et Ukraine.

29. L'avis a été exprimé que les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ne pouvaient pas être appliquées telles quelles aux véhicules aérospatiaux. En droit aérien, l'immatriculation déterminait la nationalité de l'engin et était essentielle pour toute demande de réparation civile, commerciale ou pénale ultérieure. En droit spatial, l'immatriculation déterminait la juridiction, le système de contrôle et le régime de responsabilité applicables.

Question 10. Quelles sont les différences entre les régimes juridiques de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique?

30. Ont répondu à la question 10 les États Membres suivants: Portugal, Rwanda, Turquie et Ukraine¹.

31. Ces États n'ont pas exprimé d'avis différents de ceux déjà mentionnés dans le résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux (A/AC.105/C.2/L.249).

Notes

- ¹ La question 10 a été présentée par le Groupe de travail chargé des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace à la quarante et unième session du Sous-Comité juridique. Seuls les États ayant répondu après 2002 au questionnaire sur les objets aérospatiaux ont traité cette question.
-